MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Maître de l'ouvrage : État - Ministère des armées

Conducteur d'opération : Service d'infrastructure de la défense

Objet du marché

Accord-cadre à bons de commande pour l'exécution de travaux de débroussaillage et forestiers des emprises du SID SE dans le département des Bouches-du-Rhône (13) - BdD de Marseille Aubagne

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES 6
1.1 OBJET DU MARCHE 6
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 6
1.3 NOMBRE DE TITULAIRES 6
1.4 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 6
1.4.1 Principes généraux : 6
1.4.2 Limitation de sous-traitance : 7
1.5 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 7
***1.5.1** Restrictions diverses* 7
1.5.2 Protection du secret de la défense nationale 7
1.5.3 Contrôle des accès 7
1.5.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge 8
1.6 MAITRISE D'ŒUVRE 8
1.7 CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 8
1.8 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 8
1.9 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 8
1.10 DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHE 9
1.10.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale 9
1.10.2 Clauses incitatives 9
1.11 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRISES AU TITRE DU MARCHE 10
1.11.1 Labels FSC ET PEFC 10
1.11.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE) 10
1.11.3 Composition des produits 10
1.11.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés 10
1.11.5 Déchets 10
2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 11
2.1 PIECES PARTICULIERES : 11
2.2 PIECES GENERALES : 11
3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 12
4. EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE 12
5. REPRESENTATION DE L'ACHETEUR 12
6. REPRESENTATION DU TITULAIRE 13
7. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE LA SITUATION DU TITULAIRE 13
8. FORME ET NOTIFICATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS DE L'ACCORD-CADRE 14
8.1 COMMUNICATION DU TITULAIRE 14

8.2 COMMUNICATION AU TITULAIRE 14
8.3 MODALITE DE COMMUNICATION AU TITULAIRE 14
9. DISPOSITIONS PROPRES AUX BONS DE COMMANDE 14
10. MODALITES PREALABLES A L'EMISSION D'UN BON DE COMMANDE 15
11. DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 16
11.1 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 17
11.2 PROCEDURE DE RECEPTION DES BONS DE COMMANDE 17
11.2.1 Bon de commande inférieur ou égal à vingt-cinq mille (25 000) euros HT 17
11.2.2 Bon de commande supérieur à vingt-cinq mille (25 000) euros HT 17
12. CARACTERE, TYPE ET FORME DE PRIX 18
12.1 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 18
12.2 TYPE ET FORME DE PRIX DE L'ACCORD-CADRE 18
12.3 CONTENU DES PRIX 18
12.4 VARIATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 19
12.4.1 Modalité de révision de l'accord-cadre 19
12.4.2 Choix des index de référence 19
12.4.3 Formule de révision de prix 19
12.4.4 Révision provisoire 20
13. MODALITES DE PAIEMENT 20
13.1 MODALITES DE PAIEMENT 20
13.2 INTERETS MORATOIRES 20
13.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) 20
13.4 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 20
13.4.1 Généralités 20
13.4.2 Dispositions particulières 21
13.4.3 Modalités de règlement 21
A/ Etablissement des états d'acompte 22
B/ Demande de paiement final 22
C/ Décompte général – solde 23
D/ Transmission dématérialisée des projets de décompte 23
E/ en cas de résiliation du marché 24
13.4.4 Réclamation 24
14. PENALITES 24
14.1 GENERALITES 24
14.2 PENALITES DE RETARD 24
14.3 AUTRES PENALITES 25
14.3.1 Non réponse à une précommande 25
14.3.2 Absence aux réunions de chantier 25

14.3.3 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 25
14.3.4 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier 25
14.3.5 Non port du badge professionnel 25
14.3.6 Sous-traitance non déclarée 26
14.4 INOBSERVATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 26
14.5 DISPOSITIF E-ATTESTATIONS 26
14.5.1 Présentation du dispositif e-attestations 26
14.5.2 Documents à produire 27
15. RETENUE DE GARANTIE 27
16. AVANCE 27
17. APPROVISIONNEMENT 28
18. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES – PRESTATIONS SIMILAIRES 28
19. RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 28
20. DIFFERENDS ET LITIGES 29
20.1 DIFFERENDS 29
20.1.1 Recours gracieux 29
20.1.2 Mémoire en réclamation 29
20.1.3 Traitement des litiges 29
20.2 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE 30
21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 30
21.1 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 30
21.2 DEROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS 30
21.3 DEROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES 31

ANNEXES :

Annexe 1 : Guide de démarrage SUBCLIC

Annexe 2 : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies des Bouches-du-Rhône (2023-2032)

Annexe 3 : Guide technique des équipements des forets contre les incendies

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID SE : Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Est

BMO : Bureau Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution de travaux de débroussaillage et forestiers dans le cadre de l'entretien des installations de Défense de la Forêt française Contre les Incendies (DFCI) pour les emprises sur la base de défense de Marseille-Aubagne.

Ce marché est établi dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et l'entretien des installations DFCI. En annexe 2 et 3 du CCAP figure le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies des Bouches-du-Rhône 2023-2032 (PDPFCI) et le guide technique des équipements des forets contre les incendies.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Les travaux réalisés au titre du présent accord-cadre feront l'objet de bons de commande.

1.2 Décomposition du marché

Le marché est alloti	☐ oui	☒ non
Le marché est fractionné	☐ oui	☒ non
Le marché est découpé en phases distinctes	☐ oui	☒ non

1.3 Nombre de titulaires

Le présent accord-cadre est multi-attributaire avec deux (2) titulaires.

1.4 Désignation des sous-traitants en cours de marché

1.4.1 Principes généraux :

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.
Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.
Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- La déclaration de sous-traitance DC4 (modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire (le cas-échéant par le cotraitant) ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation) ;
- Un extrait Kbis ;

- Une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- Les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent ;
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéfice du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par une délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

1.4.2 Limitation de sous-traitance :

Il n'y a pas de limitation particulière à la sous-traitance fixée par les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2192-22 et R. 2192-22 du CCP.

1.5 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG TRAVAUX relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

1.5.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.5.2 Protection du secret de la défense nationale

Sans objet

1.5.3 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maitre d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

Les conditions d'accès spécifiques à l'exécution du présent accord-cadre sont définies à l'annexe du CCTP.

1.5.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge

L'ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- Photo
- Nom de la personne
- Employeur réel (celui versant la rémunération)
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Le représentant du maitre d'ouvrage peut effectuer des contrôles ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l'inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat.

1.6 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'USID de MARSEILLE qui est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception.

Conformément à l'article 3-8 du CCAG Travaux, les ordres de services sont notifiés par le maître d'œuvre, représenté le chef de la section ingénierie de la maintenance de l'USID de MARSEILLE, le cas échéant directement par la maitrise d'ouvrage (notamment pour les OS emportant une modification d'ordre financier ou calendaire)

Les ordres de service sont adressés au titulaire conformément à l'article 3.8 du CCAG/Travaux. Ce dernier en accuse réception datée.

Dans le cas où l'ordre de service appelle des observations de la part du titulaire, il doit notifier celles-ci au maître d'œuvre et au maitre d'ouvrage dans un délai de quinze (15) à compter de la réception de l'ordre de service.

1.7 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Sans objet

1.9 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

1.10 Dispositions sociales prises au titre du marché

1.10.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale

Sans objet.

1.10.2 Clauses incitatives

1.10.2.1 Certification « relations fournisseurs responsables » (FR) et de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d'un dossier de candidature au label RFAR et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

1.10.2.2 Certification de bonne exécution du marché (CBEM)

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent marché ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat est conditionnée par : (*liste non exhaustive*) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s si elle est conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale se révélant de qualité ;
- la non-application de pénalités pour retard ;
- l'absence de résiliation aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service en charge du suivi de l'exécution des prestations.

1.10.2.3Clause d'incitation à une démarche de labélisation « Egalité professionnelle femme homme »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l'Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnait et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s'est vu décerner par l'AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l'engagement des armées, directions et services pour l'ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l'inclusion, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d'inciter ses partenaires économiques à promouvoir l'égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d'attribution « Achat Responsable » de ce marché.

1.11 Dispositions environnementales prises au titre du marché

Le titulaire se conforme à l'article 20.2 du CCAG/Travaux

Les obligations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire devra obligatoirement respecter le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

1.11.1 Labels FSC ET PEFC

Sans objet.

1.11.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Sans objet.

1.11.3 Composition des produits

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.11.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.11.5 Déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la

gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux.

A ce titre, l'Acheteur impose au Titulaire la **dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets** issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent notamment en ce qui concerne le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/ travaux, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant(s) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les bons de commande
- Le mémoire technique et le mémoire achat responsable du titulaire éventuellement rendus contractuels en tout ou partie, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux documents précités ni aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document:

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG Travaux) - Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, modifié ;

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée initiale de l'accord-cadre est de **douze (12) mois**, à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est **reconductible tacitement trois (3) fois**, à la date anniversaire de sa notification, pour une durée de douze mois.

La durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder quatre (4) ans.

L'acheteur se réserve la possibilité de **ne pas reconduire l'accord-cadre**. En cas de décision de non reconduction prise par l'acheteur, celle-ci est notifiée au titulaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du CCP modifié, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre. En cas de non reconduction, il n'a droit à aucune indemnité.

4. EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre étant multi-attributaire, les titulaires de l'accord-cadre disposent d'une exclusivité sur tous les marchés relatifs aux sites sous la responsabilité de l'USID de Marseille, portant sur le même objet que celui de l'accord-cadre, pour toute la durée de l'accord-cadre, sous réserve qu'aucun marché en cours ou accord-cadre notifié antérieurement à la date d'effet du présent-accord ne couvre le besoin de l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'acquérir en dehors du présent accord-cadre, et donc le cas échéant auprès d'un autre opérateur économique, sans préjudice et indemnités pour les titulaires, les prestations présentant un caractère secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt de l'Etat l'exige.

Enfin, l'Acheteur se réserve également de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels les titulaires ne respecteraient pas leurs engagements contractuels. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

5. REPRESENTATION DE L'ACHETEUR

Le Directeur du Service d'Infrastructure de la défense Sud-Est, signataire de l'accord-cadre est le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre. A ce titre, il est la seule personne habilitée à signer, le cas échéant les avenants, les décisions de non reconduction ou de réalisation du présent accord-cadre selon les dispositions du présent CCAP.

Il désigne les personne mentionnées ci-dessous qui sont habilitées pour le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'accord-cadre et précise pour chacune d'elles les actes qu'elles sont autorisées à signer :

Tâche	*Délégation*
Signature des bons de commande	Chef de l'USID de Marseille, selon les modalités de délégation en vigueur
Signature des ordres de service relevant de la maitrise d'ouvrage (notamment OS ayant une incidence calendaire/financière)	Chef de l'USID de Marseille, signataire du bon de commande. A défaut, son représentant désigné dans le bon de commande
Signature de la décision de réception, le cas échéant du service fait	Chef de l'USID de Marseille, signataire du bon de commande. A défaut, son représentant désigné dans le bon de commande
Signature des actes de sous-traitance	SD-AC du SID Sud-Est ou signataire du bon de commande

6. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le titulaire désigne dans l'acte d'engagement une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l'acheteur en cours d'exécution. En cas de changement d'interlocuteur, celui-ci doit au minimum avoir les qualités de la personne désignée à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 7 du CCAG Travaux, le représentant du titulaire assure la fonction de « correspondant environnement et gestion des déchets ».

7. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE LA SITUATION DU TITULAIRE

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de notifier, sans délai, au maître d'ouvrage toute modification administrative ou juridique de sa société intervenant lors de l'exécution du marché qui se rapportent :

- à sa nationalité ;

- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent et notamment à son actionnariat; aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

En cas de défaut d'information, il sera fait usage de l'article 50.3.1.h) du CCAG permettant la résiliation pour faute du titulaire.

8. FORME ET NOTIFICATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Communication du titulaire

Toute communication relative à l'accord-cadre du titulaire vers l'acheteur doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) soit à l'Acheteur soit à un représentant dument qualifié contre récépissé.

Cependant, l'acheteur peut demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en lieu ou en plus de la remise spécifiée ci-dessus sans que les titulaires puissent réclamer une indemnité.

8.2 Communication au titulaire

L'ordre de service (OS) est le mode de correspondance de l'acheteur aux titulaires pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les OS sont signés par le chef USID Marseille ou son représentant désigné dans le bon de commande.

En cas de groupement d'entreprises, la communication est effectuée au mandataire désigné du groupement qui a seul qualité pour présenter d'éventuelles réserves.

8.3 Modalité de communication au titulaire

En complément de l'article 3.1 du CCAG, toute communication du maitre d'ouvrage au titulaire relative à l'accord-cadre peut être réalisée :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social du titulaire à défaut de mention spécifique dans l'AE (AC) ;
- Soit par des échanges dématérialisés par PLACE ou supports électroniques, aux adresses mentionnées dans l'AE (AC) ;
- Soit directement à un représentant du titulaire dûment qualifié contre récépissé.

Les titulaires de l'accord-cadre sont seules responsables de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication des titulaires est donc inopposable à l'acheteur.

9. DISPOSITIONS PROPRES AUX BONS DE COMMANDE

Les bons de commande passés sur le fondement du présent accord-cadre, émis par l'acheteur ou son représentant dûment habilité, sont notifiés au titulaire à la survenance du besoin et ce

pendant toute la durée de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande plus être notifié au titulaire.

L'attention des titulaires est attirée sur le fait que des bons de commande peuvent être émis en période estivale (mois d'août notamment).

10. MODALITES PREALABLES A L'EMISSION D'UN BON DE COMMANDE

Le besoin à satisfaire est défini dans une précommande établie par l'acheteur sous forme de croquis simplifiés et/ou de descriptifs succincts des travaux à réaliser.

La demande spécifie la nature et l'étendue des ouvrages à réaliser.

Il sera précisé dans la demande :

- L'intitulé et le lieu d'exécution de l'opération dans laquelle s'insère la commande,
- L'objet des travaux tel que décrit dans le BPU,
- La date de début et le délai d'exécution des travaux,
- La date de commencement souhaitée des travaux,
- La date limite d'achèvement ou le délai d'exécution impératif, si nécessaire ;
- Les ouvrages ou parties d'ouvrages susceptibles de donner lieu à garanties particulières et l'étendue de celles-ci ;
- Le caractère nécessaire ou non d'une visite spécifique préalable de prévention d'hygiène et de sécurité.

Cette demande de projet de commande est transmise sous toute forme permettant de pouvoir en dater l'origine (demande écrite spécifique, compte rendu de réunion, mail, etc…) A cette fin, **les titulaires s'engagent à consulter quotidiennement** (hors week-end et jours fériés) **la ou les adresses mail définies** en phase préparatoire.

Le **refus d'une précommande est tacite sans réponse de la part du titulaire concerné dans un délai de 2 jours ouvrés** sur les coordonnées communiquées dans le mémoire technique.

L'accord-cadre étant multi-attributaires, les commandes sont passées « en cascade » selon l'exemple ci-dessus.

Etape 0	**La procédure commence avec le titulaire de rang 1 de l'accord-cadre sauf exclusion prévue à l'article 14.3.1 du présent CCAP.**
Etape 1	Si le titulaire accepte les dates de commencement, le déroulé se poursuit avec l'étape 2. Si le titulaire ne peut réaliser les travaux à la date de commencement souhaité alors l'étape 2 est poursuivie avec le titulaire de rang suivant. La date de commencement de travaux est fixée dans le respect de délais de prévenance fixé à l'article 11 du présent CCAP.

Etape 2	Le titulaire réalise son relevé de chantier et calcule le montant du projet de commande conformément au bordereau des prix du présent accord-cadre.
Etape 3	Un projet de commande, rédigé selon les termes déclinés ci-après, est édité par le titulaire assorti de la date de commencement des travaux. Il est adressé au conducteur d'opération.
Etape 4	Le conducteur d'opération étudie le projet de commande transmis. S'il ne réalise aucune modification, voir étape 6.
Etape 5	Si le conducteur d'opération veut réaliser des modifications, il en informe le titulaire. En cas d'accord, voir étape 6. Si la modification n'est pas acceptée, voir étape 7.
Etape 6	Le représentant de l'acheteur dument habilité formalise le bon de commande et le notifie.
Etape 7	Le conducteur d'opération reprend l'étape 1 avec le titulaire de rang suivant en gardant strictement les quantités imposées au titulaire de rang supérieur. Si celui-ci l'accepte sans aucune modification, la commande est passée avec le titulaire de rang inférieur. Dans le cas contraire, la modification est acceptée avec le titulaire de rang supérieur.

11. DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Un délai de prévenance minimum est respecté entre la date de notification du bon de commande et la date de début d'exécution des prestations.

Le délai de prévenance est fixé à quinze (15 jours) calendaires.

Les bons de commande ne pourront être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'acheteur se réserve la possibilité de notifier des commandes avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de l'accord-cadre. La durée d'exécution de ces bons de commande ne devra pas excéder six (6) mois par rapport à la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise la date à laquelle doivent débuter les travaux ainsi que leur délai d'exécution.

A défaut de précision dans le bon de commande, le délai court à compter du lendemain du jour de la notification du bon de commande.

S'il y a lieu, durant l'exécution du bon de commande, il est établi en concertation entre l'acheteur et le titulaire un calendrier détaillé d'exécution. Celui-ci est à la charge du titulaire et ne peut en aucun cas modifier le délai global d'exécution du bon de commande.

11.1 Prolongation des délais d'exécution des bons de commande

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG travaux, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **10 jours**.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	2 jours consécutifs
Pluie	30 mm/jour	5 jours consécutifs
Température	+ 35°C ou – 5°C	5 jours consécutifs
Neige	5 cm	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Marseille-Aubagne

11.2 Procédure de réception des bons de commande

11.2.1 Bon de commande inférieur ou égal à vingt-cinq mille (25 000) euros HT

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux, la procédure de réception n'aura pas lieu. Elle sera remplacée par la certification du bon de commande correspondant à la prestation à réaliser. En cas d'application de pénalités, le montant de celles-ci sera indiqué sur le bon de commande correspondant. Le mandatement des sommes dues vaut notification de la réception et sa date d'effet est celle de la facture. Toute facture (ou mémoire) reçue avant achèvement des travaux est donc retournée au titulaire pour un nouvel envoi en temps opportun.

11.2.2 Bon de commande supérieur à vingt-cinq mille (25 000) euros HT

Les stipulations du CCAG travaux : le procès-verbal des opérations préalables à la réception, les propositions du représentant du maître d'œuvre et la décision de réception pouvant

toutefois faire l'objet d'une notification unique, par dérogation aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

12. CARACTERE, TYPE ET FORME DE PRIX

12.1 Date d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro ».

12.2 Type et forme de prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre, figurant au BPU, sont unitaires, définitifs et révisables.

Ils sont réglés par application des prix aux quantités d'ouvrage effectivement réalisées et dûment constatées par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles 12 à 16 du CCAG Travaux.

12.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés rémunérer l'ensemble des dépenses du titulaire résultant de l'exécution des travaux et prestations prévues au CCTP.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales et parafiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des travaux et prestations. Ainsi, en complément de l'article 9.1 du CCAG, les prix sont réputés comprendre les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des personnes intervenant sur sites militaires.

Les prix de l'accord-cadre sont établis en tenant compte notamment :

- Des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les lieux où sont effectués les travaux,
- Des consignes particulières des établissements, précisées lors de la commande, en particulier : des règles de circulation, des restrictions éventuelles d'accès, des horaires de travail ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé,
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et consacrées durant les travaux,
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et les remises en état sont réputés à la charge du titulaire.
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions éventuelles,
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents, devis, factures ou mémoires,
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat,
- Des déplacements, quel qu'en soit le nombre pour une même affaire,
- De toutes sujétions inhérentes à l'exécution des travaux,
- Des primes d'assurance.

Les prix de l'accord-cadre ne tiennent pas compte notamment de :

- La découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues,
- La découverte en cours de fouilles de roches ou matériaux différents de ceux que la précommande laissait prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassement,
- La découverte de vestiges anciens, laquelle conduirait à une intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier,
- La découverte de structures différentes de celle indiquées dans la précommande ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire,
- La découverte d'objets présentant un risque pyrotechnique.

12.4 Variation des prix de l'accord-cadre

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des travaux réalisés en bons de commande sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

12.4.1 Modalité de révision de l'accord-cadre

Les prix unitaires du BPU sont fermes la première année puis révisables annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres qui figure en annexe à l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé Mo « mois zéro ».

12.4.2 Choix des index de référence

Index choisi(s) pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché :

Index EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts

L'index EV4 est publié par l'INSEE ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Si l'INSEE arrête définitivement la publication d'un indice et en propose son remplacement par un autre, ce nouvel indice préconisé par l'INSEE sera intégré à l'accord-cadre par ordre de service. Si cet indice n'est pas publié pendant six (6) mois et que l'INSEE ne préconise aucun nouvel indice en remplacement, un nouvel indice sera intégré à l'accord-cadre sous forme d'avenant.

12.4.3 Formule de révision de prix

La révision des prix du bordereau des prix unitaires est effectuée par application de la formule :

$$P = P_0 \left[\frac{In - 4}{I_0}\right]$$

Dans laquelle :

- P_0 est le prix indiqué au bordereau des prix unitaires,
- I_0 est la valeur de l'index mentionné au BPU du mois zéro (M0).
- $In - 4$ est la valeur de l'index mentionné au BPU, pour le mois n (mois de notification) de la révision moins quatre mois.

Le prix P est arrondi au millième supérieur.

Les indemnités, pénalités et avances ne sont pas soumises à variation de prix.

12.4.4 Révision provisoire

Par dérogation à l'article 11.2.1 du CCAG, il n'est procédé à aucune révision provisoire.

13. MODALITES DE PAIEMENT

13.1 Modalités de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur (article R.2192-12) ou à compter de la date d'achèvement de l'exécution des prestations si la date de réception de la demande de paiement est antérieure (article R.2192-13).

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

13.2 Intérêts moratoires

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2193-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

13.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le taux de T.V.A applicable est celui en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

13.4 Modalités de règlement des comptes des prix de l'accord-cadre

13.4.1 Généralités

Le détail des demandes de paiement est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande et réellement exécutées soit en totalité soit au prorata des prestations réellement achevées.

Il est précisé qu'une demande de paiement ne peut correspondre qu'aux prestations d'un seul bon de commande.

En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes, il y a ainsi autant de demandes de paiement que de commandes.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des demandes de paiement est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

13.4.2 Dispositions particulières

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG Travaux, pour les bons de commande dont le **délai d'exécution est inférieur ou égal à trois mois**, chaque bon de commande fera l'objet d'un **paiement unique** qui est effectué à l'issue de l'exécution des prestations.

Pour les bons de commande dont le **délai d'exécution est supérieur à trois mois**, conformément aux dispositions de l'article R.2191-22 du code de la commande publique, ceux-ci sont **fractionnés en acompte, versés trimestriellement**. Le montant des acomptes est calculé au prorata des prestations réellement achevées. La demande de paiement est accompagnée d'un projet de décompte et d'une facture établie comportant les informations définies ci-après. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

13.4.3 Modalités de règlement

13.4.3.1 Bon de commande avec durée d'exécution inférieure ou égale à 3 mois

Le règlement du présent marché se fait sur présentation d'une (s) facture (s) détaillée (s).

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 modifiée relative au développement de la facturation électronique, rend obligatoire le dépôt des factures sur le portail Chorus pro*

A défaut, les factures sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016.

Mentions obligatoires à faire figurer sur la (les) facture (s) détaillée (s) :

- ☐ Code SE : D10711F069
- ☐ N° d'engagement juridique et n° marché
- ☐ Nom ou raison sociale et adresse complète
- ☐ Numéro de SIRET ou SIREN
- ☐ Références bancaires (à défaut joindre un RIB ou RIP au format SEPA)
- ☐ Numéro et date de la facture
- ☐ Quantités, prix d'unités, montant HT, TVA et montant TTC

IMPORTANT
Si un sous-traitant est intervenu, la facture fait apparaître en plus :

- ☐ **Montant TTC en paiement direct au sous-traitant**

* les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont disponibles sur le site **https://chorus-pro.gouv.fr**.

Modalités de dépôt de la facture :

- La facture est déposée sur l'onglet « factures émises/dépôt factures »
- Vérifier et corriger si besoin les données qui se sont incrémentées,
- A la question « le destinataire est-il l'Etat ? », cochez OUI,
- Le SIRET s'incrémente automatiquement,
- Entrer le code service **D10711F069**
- **Valider.**

Le titulaire du marché s'engage à prévenir l'interlocuteur de l'USID, l'Acheteur et le service facturation de l'administration contractante de toute modification intervenant dans les caractéristiques de la société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de SIRET…) au fur et à mesure qu'elles interviennent.

Le non-respect de cette obligation entraine systématiquement la suspension du délai global de paiement.

Le mode de règlement proposé est le virement administratif.

13.4.3.2 Bon de commande avec durée d'exécution supérieure à 3 mois

A/ Etablissement des états d'acompte

En application de l'article 12.1.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maitre d'œuvre via CHORUS PRO avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Par dérogation à cet article, ce projet est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée (chorus pro) doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuelle. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'auto-liquidation.
Pour les sous-traitants d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'auto-liquidation.
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.
Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

B/ Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final au frais du titulaire, l'adresse au maitre d'ouvrage en mettant en copie le Titulaire.

Par dérogation à l'article 55-1-2 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 du CCAG Travaux dans un délai de **90 jours**.

C/ Décompte général – solde

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG est effectuée électroniquement.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le délai maximal de notification par le maître de l'ouvrage au titulaire du décompte général est de **120 jours** à compter de la date de réception la plus tardive de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire aux maître d'œuvre et maitre d'ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de **120 jours** suivant la publication des index.

Par dérogation à l'article 12.4.4 et 12.4.2 du CCAG Travaux, si dans un délai de **120 jours**, le maitre d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le titulaire adresse un projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux au maitre d'ouvrage
En l'absence de réserves formulées par le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif **120 jours** suivants sa réception.

Par dérogation aux articles 55-1-2 et -3 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 dans un délai de **90 jours**.

D/ Transmission dématérialisée des projets de décompte
Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.
Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :
- Le numéro de marché*
- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)*
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
- L'identifiant de l'ESID de Lyon (SIRET 13000190200274)
- Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l'annexe à l'acte d'engagement : D10711F069_22
- Le code service de la structure cité dans l'annexe à l'acte d'engagement

Nota : pour des raisons pratiques de traitement des demandes de paiement, il est demandé au titulaire de respecter les modalités de nommage des fichiers ci-dessous :

Document	Règle de nommage	Exemple
Projet de décompte mensuel/final du titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX (le cas échéant)-PDMX-M	21MS001-TF-PDM1-M
Projet de décompte mensuel/final du cotraitant	n° marché-TF/TOX-PDMX-C	21MS001-T01-PDM2-C
Demande de paiement du sous-traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-FACT-ST	21MS001-TO2-FAC-ST
Etat d'acompte titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX-	21MS001-TF-EA1-M
Etat d'acompte co traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX	21MS001-TO2-EA1-C
Projet de décompte général	n° marché-PDG	21MS001-PGD
Décompte général	n° marché-DG	21MS001-DG
Décompte général signé	n° marché-DGD	21MS001-DGD

E/ en cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, se substitue au décompte général établi en application de l'article 3.1 « décompte général-solde » du présent CCAP et signé électroniquement.

13.4.4 Réclamation

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours comptés à partir de la date de la dernière facture remise dans le cadre du marché pour adresser à l'acheteur s'il le juge utile le mémoire prévu par l'article 13.4.4 du CCAG Travaux.

14. PENALITES

14.1 Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par l'Acheteur. Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités sont appliquées sur simple constat du maître d'œuvre.

14.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont plafonnées à 20 % du montant du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard applicables aux bons de commande sont définies ci-après :

Objet de la pénalité	Montant (en € HT)
Retard dans l'exécution des travaux	**100 €** par jour calendaire
Retard de fourniture des documents à remettre avant le démarrage des travaux ou pendant les travaux	**50 €** / jour calendaire / document
Retard de fourniture des documents à remettre à l'issue des travaux	**100 €** / jours calendaire / document

14.3 Autres pénalités

14.3.1 Non réponse à une précommande

En cas de non-réponse à un projet de commande dans le délai fixé à l'article 8 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière de **50 euros HT** par jour calendaire de retard.

Pour tout refus systématique d'une précommande, **caractérisé par trois refus**, le maître d'œuvre peut exclure le titulaire de la procédure d'exécution des 3 prochains bons de commande à venir.

En cas de **récidives multiples**, le contrevenant peut se voir exclu définitivement de l'étape 0 prévue à l'article 10 du présent CCAP.

14.3.2 Absence aux réunions de chantier

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à **100 euros HT** par absence non acceptée par le Maître d'œuvre.

14.3.3 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG Travaux sont mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de **200 euros HT** par jour calendaire de retard.

14.3.4 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de **100 euros HT** par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non-respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier.

14.3.5 Non port du badge professionnel

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge mentionné à l'article 1.5.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de **50 euros HT** par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d'un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s'expose aux sanctions relatives au travail dissimulé.

14.3.6 Sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de **2 000 euros HT** pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

14.4 Inobservation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les six (6) mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr).

Conformément au dispositif d'alerte, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à la mise en demeure.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, il peut lui être appliqué une pénalité journalière de **500 euros HT**, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

14.5 Dispositif e-attestations

14.5.1 Présentation du dispositif e-attestations

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP…)

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

14.5.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maitre d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG TRAVAUX.

Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de six (6) mois, l'acheteur peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3.1.a) du CCAG Travaux.

15. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

16. AVANCE

Par application de l'article 10.1 option A du CCAG Travaux, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, dans les conditions de l'article R.2191-16 et suivants du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des travaux du bon de commande.

17. APPROVISIONNEMENT

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

18. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

19. RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Conformément à l'article 52 du CCAG travaux, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure par l'acheteur, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur fait exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire. Si le prix proposé par le tiers est supérieur au prix du marché, le titulaire en supporte le différentiel.

Le titulaire défaillant n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et tous moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et nécessaires à l'exécution de ce dernier par le tiers désigné par l'acheteur

20. DIFFERENDS ET LITIGES

20.1 Différends

20.1.1 Recours gracieux

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché selon les termes du chapitre 8 du CCAG Travaux.

20.1.2 Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à l'acheteur et en adresse une copie au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 55.1 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, l'acheteur notifie au titulaire sa décision motivée dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. Le silence gardé passé le délai de soixante (60) jours fait naitre une décision implicite de rejet.

En complément de l'article 12.4.2 du CCAG relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou des réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire de réclamation. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions contractuelles du présent article.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG, lorsque l'Acheteur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision de l'acheteur ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au maître de l'ouvrage, son mémoire de réclamation complémentaire développant les motifs de sa contestation à l'acheteur du marché.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître de l'ouvrage, qui dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître de l'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.2 à 55.4 du CCAG.

20.1.3 Traitement des litiges

20.1.3.1 Comités consultatifs de règlement amiables des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

20.1.3.2 Mission ministérielle PME-PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

20.1.3.3 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

20.2 Contentieux – droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître ses litiges.

A défaut de règlement amiable, la procédure contentieuse sera portée devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE greffe.ta-marseille@juradm.fr

21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci- après :

21.1 Dérogations au CCAG Travaux

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TVX,
L'article 6 du CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG TVX,
L'article 11.1 du CCAP déroge à article 18.2.1 du CCAG TVX,
L'article 11.2.1 du CCAP déroge aux articles 41 et 42 du CCAG TVX,
L'article 11.2.2 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG TVX,
L'article 12.4.4 du CCAP déroge à l'article 11.2.1 du CCAG TVX,
L'article 13.4.2 du CCAP déroge à l'article 12.1 du CCAG TVX,
L'article 13.4.3.2 du CCAP déroge aux articles 12.2.2, 12.2.1,12.5.1,12.3.4,12.4.2,12.4.4, 55.1-2 et 3 du CCAG TVX,
L'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG TVX,
L'article 14.2 du CCAP déroge aux articles 19.2.2 et 19.2 du CCAG TVX,
L'article 17 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG TVX.
L'article 20.1.2 du CCAP déroge aux articles 55.1 et 55.1.4 du CCAG TVX

21.2 Dérogations aux CCTG et CPC travaux publics

Sans objet.

21.3 Dérogations aux normes françaises homologuées

Sans objet.